

B1	Informations sur les États contractants	B1
HR	CROATIE	HR

Informations générales

Nom de l'office :	Državni zavod za intelektualno vlasništvo Office d'État de la propriété intellectuelle (Croatie)
Siège et adresse postale :	Ulica grada Vukovara 78, 10000 Zagreb, Croatie
Téléphone :	(385-1) 6106 100
Télécopieur :	(385-1) 6112 017
Courrier électronique :	info@dziv.hr
Internet :	www.dziv.hr
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) ?	Non
L'office envoie-t-il, par courrier électronique, des notifications en relation avec les demandes internationales ?	Non
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retard du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) ?	Non
Office récepteur compétent pour les nationaux de la Croatie et les personnes qui y sont domiciliées :	Office d'État de la propriété intellectuelle (Croatie), Office européen des brevets (OEB) ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant (voir l'annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si la Croatie est désignée (ou élue) :	Protection nationale : Office d'État de la propriété intellectuelle (Croatie) (voir la phase nationale) Brevet européen : Office européen des brevets (OEB) (voir la phase nationale)
La Croatie peut-elle être élue ?	Oui (liée par le chapitre II du PCT)

[Suite sur la page suivante]

B1 Informations sur les États contractants B1**HR CROATIE HR***[Suite]*

Types de protection disponibles par la voie PCT :	Nationale : Brevets, modèles d'utilité Européenne : Brevets
Dispositions de la législation de la Croatie relatives à la recherche de type international :	Néant
Protection provisoire à la suite de la publication internationale :	<p>Lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet national : Le déposant doit fournir à l'office une traduction en croate de la demande internationale. La protection provisoire (voir l'article 95 de la loi sur les brevets) est effective à compter de la date de publication de la traduction de la demande internationale dans la Gazette officielle de l'Office d'État de la propriété intellectuelle (Croatie) (voir l'article 59 de la loi sur les brevets).</p> <p>Lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet européen aux effets étendus :</p> <p>Une demande de brevet européen publiée confère à titre provisoire la protection conférée par une demande de brevet national publiée prévue à l'article 95 de la loi sur les brevets à compter de la date à laquelle une traduction en croate de la demande de brevet européen publiée a été remise par le déposant à la personne qui utilise l'invention en Croatie.</p> <p>Lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet européen :</p> <p>Une demande de brevet européen publiée confère à titre provisoire la protection conférée par une demande de brevet national publiée prévue à l'article 95 de la loi sur les brevets à compter de la date à laquelle une traduction en croate de la demande de brevet européen publiée a été remise par le déposant à la personne qui utilise l'invention en Croatie.</p>

Informations utiles si la Croatie est désignée (ou élue)**Pour la protection nationale**

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si la Croatie est désignée (ou élue) :	Peuvent figurer dans la requête ou être communiqués ultérieurement. S'ils n'ont pas été communiqués dans le délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de l'invitation ou à fournir, dans un délai maximum de quatre mois à compter de la date d'ouverture de la phase nationale, une déclaration selon laquelle l'inventeur souhaite ne pas être nommé.
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique ?	Oui (voir l'annexe L)
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------

Pour un brevet européen – Voir Organisation européenne des brevets (EP) à l'annexe B2